



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°24-32**

**DU 4 JANVIER 2024**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

Vu la lettre de mission du 6 septembre 2017 nommant Mme Isabelle DADON, directrice référente du Pôle Santé Publique (PSPub) des HCL,

Vu la note de service du 27 février 2018 présentant l'organisation du Pôle de Santé Publique des HCL en substitution des Pôles d'activité médicale transversal Santé, Recherche, Risques et Vigilances (SRRV) et d'Information Médicale Évaluation Recherche (IMER).

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 réorganisant la direction générale des HCL,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DADON, en sa qualité de directrice référente du Pôle Santé Publique des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

#### **Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes ;
- les congés et les ordres de missions des agents qui y sont affectés ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel non médical de ce pôle.

#### **Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n°23-119 du 28 juillet 2023.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.  
Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN